REGLEMENT INTERIEUR
Section Plongée

Le présent règlement s'applique à toutes personnes adhérentes ou non, ou en cours de demande d'adhésion, participants aux activités de la section Plongée.

- Est considérée comme adhérent, toute personne à jour de ses cotisations, et ayant adhéré au présent règlement.
- Est considérée comme non adhérente, toute personne conjoint(e), invité(e), famille d'adhérent, n'ayant souscrit aucune adhésion auprès de la section plongée.
- Seuls les adhérents ou invités peuvent participer aux activités de notre section.

Article 1 : Adhésion

Alinéa 1 :

- L'adhésion à la section plongée de l'ASPTT Limoges implique de se conformer aux statuts, au présent règlement intérieur ainsi qu'à celui des locaux que la section occupe et à respecter la réglementation fédérale et du Code du sport.
- L'adhésion à la section plongée de l'ASPTT Limoges ouvre droit à toutes les activités proposées.

Alinéa 2 :

Pour adhérer à la section plongée de l'ASPTT Limoges, il faut :

- Etre âgé de plus de 16 ans pour intégrer la section adultes,
- Etre âgé de plus de 8 ans pour accéder à la section enfants, sous la responsabilité d'un responsable légal.
- Pour les mineurs, une autorisation du responsable légal doit être fournie
- Le dossier d'inscription complété et complet
- Un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique de la Plongée subaquatique, établi par tout médecin, rédigé obligatoirement sur le modèle de la fédération pour les moins de 14 ans et vivement conseillé pour tout le monde. **Ce certificat devra être de moins de 1 an à la date de pratique de l'activité**. Il sera conservé dans les archives du club (charge à l'adhérent d'en conserver une copie).
- Pour les nouveaux adhérents, présenter les diplômes déjà acquis
- Régler le montant de la cotisation comprenant :
    - L'adhésion à la section
    - La cotisation ASPTT
    - La licence Fédérale
    - La licence FSASPTT

Alinéa 3 :

- La demande d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion sera examinée par le Bureau Directeur qui acceptera ou refusera celle-ci en fonction :
    - Du nombre de lignes d'eau attribuées par la Mairie
    - De l'encadrement disponible
    - Du nombre de places disponibles
    - Du matériel disponible
    - De la possibilité de maintenir un niveau de sécurité optimum dans toutes les activités
- La priorité est en outre donnée jusqu'à mi-octobre :
    - Aux adhérents de l'année N-1
    - Aux débutants
    - Aux enfants des licenciés de la section

Alinéa 4 :

- Le dossier d'inscription complet doit être remis au plus tard lors de la 2ème séance d'entrainement effectuée.
- Le règlement de la cotisation peut être fractionné en 2 règlements maximum sur les mois de septembre et octobre. Les paiements reçus en octobre et après ne pourront pas bénéficier de cette facilité.
- Aucune réduction ne sera accordée, pour quelque motif que ce soit, en dehors de celles votées en réunion de bureau.
- Aucun remboursement de cotisation et de formation ne pourra être effectué.

Alinéa 5 :

- Toute personne participant, conjoint(e), enfants, à une sortie ou une activité organisée par le club se verra dans l'obligation de souscrire au minimum à :
    - La licence FSASPTT
    - La cotisation à l'ASPTT
    - Une participation à la section

Alinéa 6 :

- Il sera systématiquement proposé aux adhérents de souscrire à une assurance individuelle complémentaire couvrant la pratique de la plongée sous-marine. Libre à l'adhérent d'y adhérer ou non.

Alinéa 7 :

- Le présent règlement intérieur sera communiqué à tout nouveau membre, lors de sa demande d'adhésion, et accepté par celui-ci par le biais de son adhésion.
- Il est disponible sur le site de la section.

Article 2 : l'Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toute décision qui ne modifie pas les statuts. Elle est réunie au moins 1 fois par an. L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle est convoquée par tout moyen approprié (courrier, courrier électronique ou autres) au moins 21 jours avant la date fixée.
L'ordre du jour de l'assemblée figure sur le document de convocation
Elle ne délibère valablement sur la première convocation que si les membres présents ou représentés, constituent au moins le quart de la totalité des voix de la section. Lorsque l'assemblée générale n'a pas pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée 6 jours francs au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. L'avis et les moyens de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

- L'Assemblée Générale élit chaque année la commission de section comprenant au moins 5 personnes et au maximum 12 :
    - 1 Président
    - 1 secrétaire
    - 1 trésorier
    - 2 membres chargés de mission (+ adjoints facultatifs)
    - De plus 1 responsable technique sera nommé par le Président (+ adjoints facultatifs). S'il ne fait pas partie de la commission de section, il sera systématiquement invité aux réunions pour avis

Les Assemblées Générales Extraordinaires décidées soit par la commission de section, soit par un quart des membres actifs sont convoquées par écrit au moins 15 jours avant la date fixée. Est électeur tout membre actif de la section âgé de plus de 16 ans ou son représentant légal. Est éligible tout électeur âgé de plus de 18 ans et membre de la section depuis plus d'un an.

Article 3 : Commission de Section et Bureau Directeur

La commission de section est élue conformément à l'article 26 des statuts de l'ASPTT Limoges. La commission de section est l'organe d'administration de la Section. Elle prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de la section et propose le montant de l'adhésion annuelle due par les membres. Toutes les décisions seront prises à la majorité simple. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Elle est rééligible en totalité chaque année.

- Le président : Il détient, de par son élection au sein de la Commission de Section, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale. Il convoque les assemblées générales et les réunions du comité de section. Il les préside de droit.
- Le secrétaire : Il gère les inscriptions des adhérents auprès de l'établissement dont dépend l'association et de la FFESSM. Il vérifie que les dossiers sont complets et à jour. C'est lui qui rédige les procès-verbaux des différentes réunions de bureau.
- Le trésorier : Il suit la comptabilité du club. Il vérifie l'équilibre des dépenses et des recettes puis tient à jour les comptes du club. Il s'occupe des demandes de subventions et de prêts si nécessaire en collaboration avec l'omnisport de l'ASPTT Limoges. L'exercice comptable de la section s'effectue du 1er Aout au 31 Juillet.

Afin de faciliter la prise de décisions, un Bureau directeur est créé au sein de la commission de section élue lors de l'Assemblée Générale. Ce Bureau directeur est chargé des grandes orientations, des propositions d'achat et d'évolution. Il est composé des postes de :

- Président
- Trésorier
- Secrétaire
- Responsable sortie
- Responsable matériel
- Responsable technique (seulement pour avis s'il ne fait partie du bureau)
- Un représentant des moniteurs
- Délégué de section.

Article 4 : Local plongée

- L'accès au local de plongée est ouvert à tous les membres de la section en présence d'un moniteur ou d'un détenteur des clés dûment autorisé.
- L'accès au local de plongée, partie gonflage n'est autorisé qu'aux personnes dûment habilitées dont le nom figure sur une liste affichée à côté de l'entrée de ladite partie.
- L'ensemble des personnes utilisant le local, est responsable de son maintien en état de propreté et de son rangement.

Article 5 : Prêt de Matériel

- La section peut prêter du matériel en dehors des séances piscine, mais exclusivement pour les sorties club.
- Certaines demandes peuvent êtres, à titre exceptionnel, acceptées par le bureau directeur.
- Ce matériel ne sera utilisé que dans le cadre d'activités subaquatiques en structure. La Plongée hors structure est donc interdite avec le matériel du club.
- Un chèque de caution fixé par le Bureau Directeur, sera demandé pour l'emprunt de chaque matériel par un adhérent.
    - La caution pourra être débitée sur décision du Bureau Directeur en cas de perte, détérioration, ou de non restitution du matériel prêté.
    - Dans tous les cas une solution amiable sera privilégiée, allant du rachat de matériel neuf en cas de perte, détérioration, ou de non restitution du matériel prêté ou de sa réparation par l'emprunteur
    - L'emprunt et la restitution se feront auprès des personnes habilitées après renseignement d'une fiche d'emprunt de matériel et de la remise du chèque de caution.
- Il ne sera procédé à aucune modification ou démontage du matériel prêté ; auquel cas, l'adhérent pourra se voir refuser, ultérieurement, un prêt de matériel sur décision du Bureau Directeur.
- L'adhérent s'engage à prévenir les responsables en cas de problème rencontré sur ce matériel.
- D'autre part, l'adhérent assumera la responsabilité de tout dommage causé aux personnes ou aux biens résultant d'une mauvaise utilisation dudit matériel.
- Lors des séances piscine ou des plongées à Montulat, les moniteurs sont responsables de la distribution du matériel. Les emprunteurs sont responsables du bon usage de ce matériel et de sa restitution.

Article 6 : Gonflage

- Seules les personnes habilitées peuvent utiliser le matériel de gonflage.
    - La liste de ces personnes est affichée au local.
- Les blocs personnels des membres de la section, inscrits au registre du club, à jour d'inspection visuelle annuelle et de requalification et d'une pression de service minimum de 200 bars, pourront être gonflés par les responsables.
- Les blocs personnels des membres de la section, inscrits au registre du club, à jour d'inspection visuelle annuelle et de requalification et d'une pression de service minimum de 200 bars, présents dans le local seront à la disposition du club. L'utilisation de ceux-ci se fera lorsque le nombre de blocs de la section ne sera pas suffisant, et sur décision du DP.
- Les blocs personnels, non utilisables par les membres du club, pourront être inscrits au registre du club, ces blocs ne pourront pas être présents et stockés dans le local.
- Le gonflage (air ou Nitrox) de blocs non enregistrés au sein de la section est possible, sur accord du président, et sur présentation des documents d'inspection visuelle annuelle et de requalification à jour.

Article 7 : Plongées à Montulat

- La plongée à Montulat est soumise à l'acceptation du règlement établi par le CODEP 87.
- En début de saison, seuls les membres titulaires de leur licence de l'exercice précédent et disposant d'un certificat médical en cours de validité, pourront plonger à Montulat.
- Toute plongée à Montulat en dessous de 40 mètres devra être précédée d'une plongée de réadaptation en milieu naturel entre 20 et 35 mètres dans les 30 jours.
- Pour les niveau 3 et plus désirant plonger en dessous de 40 mètres une plongée technique en milieu naturel incluant une assistance entre 30 et 40 mètres sur plongeur en difficulté doit être faite au cours de l'année glissante précédente avec un moniteur du club. L'affichage des personnes autorisées est fait au local.
- Tous les plongeurs autonomes désirant plonger à Montulat sans Directeur de plongée, devront signer en début de saison un document prouvant qu'ils ont l'entière connaissance de la règlementation, de la façon de remplir la fiche de sécurité et de la mise en œuvre du plan de secours.
- Le président doit être informé **et avoir donné son accord** pour ces plongées **avant** le déroulement de celles-ci.
- Le président ou le responsable technique doit être informé pour toute sortie nécessitant l'utilisation de matériel du club.

Article 8 : Plongées

- Article 8 :

"Il est obligatoire à tout participant à une sortie mer organisée par le club, d'effectuer 4 plongées progressives dans l'espace -20 /-40 sous 45 jours précédant le séjour pour pouvoir effectuer des plongées profondes lors de celui-ci. Les plongeurs concernés seront de niveau: PE40 ,PA 40 ,PA 60.

Si non respect de l'article 8 :

Se référer à l'article 11 du règlement intérieur du club :

"Toute personne qui pourrait : présenter un danger pour la sécurité à la pratique de la plongée, ou nuire de quelque manière que ce soit à un autre participant ou à la renommée de la section, se verra refuser la participation aux activités

Article 9 : Piscine

- Les adhérents sont priés de prévenir les moniteurs s'ils ne peuvent pas être présents le jeudi soir à l'entraînement mais aussi de leur départ anticipé au cours dudit entraînement.
- Les encadrants s'engagent à faire respecter les divers règlements et à prévenir le responsable technique en cas d'impossibilité d'assurer leurs entrainements
- L'accès à la piscine ne peut se faire qu'en présence d'un directeur de plongée sur site.

Article 10 : Formations

- Les formations N1, N2, N3, Nitrox et Nitrox confirmé, RIFAP ainsi que les PE et PA aux différentes profondeurs, font l'objet d'une tarification forfaitaire
- Les formations telles que les niveaux d'enseignements, N4, MF1, MF2, pourront être prises en charge en totalité ou partiellement par la section, en fonction du budget disponible et sous réserve que l'adhérent s'engage à enseigner durant 3 saisons au club.

Article 11 : Sanctions

Se verra refuser la participation aux activités :

- Toute personne présentant des signes caractéristiques d'ivresse et/ou semblant avoir absorbé des drogues quelconques.
- Toute personne qui pourrait présenter un danger pour la sécurité de la pratique de la plongée ou nuire de quelque manière aux autres participants ou à la renommée de la section.

Fera l'objet d'une sanction :

- Tout membre ayant commis une infraction aux statuts ou au règlement intérieur.
- Tout membre ayant eu un comportement déplacé durant les activités de la section.

Toute faute avérée fera l'objet d'une sanction caractérisée par un avertissement écrit envers l'auteur. En cas de récidive, le renvoi de la section pourra être prononcé après délibération du conseil d'administration de l'ASPTT.
En cas de non-respect du règlement intérieur, l'adhérent pourra se voir exclu de l'activité ou bien de la section après délibération du conseil d'administration de l'ASPTT.
En cas d'exclusion définitive ou temporaire, l'adhérent ne pourra prétendre à aucun dédommagement.

Article 12 : Droit à l'image

- Selon les articles 7 à 15 du Code civil, tout individu jouit d'un droit au respect de sa vie privée ainsi que d'un droit à l'image.
- Chaque adhérent a la possibilité de céder ou non son droit à l'image lors de son inscription à l'ASPTT

Modifications du règlement intérieur

Des additifs, des suppressions ou des modifications peuvent être proposés au présent règlement intérieur. Ces changements seront étudiés et validés par le Bureau Directeur et présentés à la prochaine assemblée générale ordinaire.